CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ CENTS.

FRC 9 11217 Coic FRC 17698

OPINION

DE

DUBOIS-DUBAIS,

Contre la résolution relative à la destitution des militaires.

Séance du 30 Thermidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

QU'IL me soit permis de le dire, parce que telle est sincérement mon opinion, c'est que la résolution, soumise en ce moment à la discussion, doit être rangée dans la classe de celles qui tendent à enlever à la puissance exécutive quelques unes de ses attributions constitutionnelles.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je ne suivrai pas les partisans de cette résolution dans le dédale d'erreurs qu'ils ont entassées les unes sur les autres, à l'appui de leur système.

La longueur de leurs discours, le grand nombre des sophismes auxquels ils ont été obligés d'avoir recours pour suppléer à la foiblesse de leurs moyens, n'ont pas dû en imposer au Conseil ; ils ont dû, au contraire, lui prouver que, pour soutenir de grandes erreurs & les plus faux principes, il falloit substituer les phrases aux bonnes raisons, & entourer sa chimère de la magie des mots, afin de faire adopter ce qu'il y avoit de plus funeste à l'ordre social, comme si c'étoit ce qu'il y eût de plus salutaire.

Je réduirai donc la question à ses termes les plus simples, & je me renfermerai dans la seule démonstration des vrais principes sur cet objet, & du danger qu'il y auroit de s'en écarter.

Je dis donc, représentans du peuple, que la résolution que vous discutez, porte avec elle un vice de spoliation d'une attribution essentielle au Directoire exécutif, & j'espère le démontrer de la manière la plus convaincante.

En effet, citoyens représentans, vous êtes la pensée constitutionnelle du gouvernement ; tout acte exécutif vous est impérieusement interdit; le Directoire exécutif en est le bras, & la force armée est l'arme que la constitution, c'est-à-dire, la nation, a mis dans sa main pour la défense extérieure & intérieure de la République.

Il doit donc avoir la plus entière liberté de le mouvoir, ce bras, afin qu'il puisse agir efficacement ; de même il doit avoir dans sa main tous les ressorts dont se compose la force armée, afin de pouvoir la diriger à son gré, & lui donner cette impulsion qui assure l'exactitude & le succès de ses opérations.

Et pour cela, représentans du peuple, aucune loi, aucune disposition quelconque ne peut le gêner, ni le restreindre

dans ſes moyens de pourvoir à la ſûreté extérieure & intérieure de la République, puiſque l'acte conſtitutionnel lui impoſe cette obligation dans toute ſa latitude; mais vous devez au contraire maintenir au pouvoir qui dirige l'armée toute la force d'influence & d'action qui lui eſt néceſſaire, & qui tient principalement au droit de deſtituer ceux des officiers ou chefs quelconques, qui ſeroient incapables, qui manqueroient de zèle, ou dont la mauvaiſe volonté dans l'exécution des ordres qui leur ſeroient donnés ſeroit moralement démontrée.

Tous les faits d'indiſcipline ſont de la compétence des conſeils de diſcipline; les délits ſont de la compétence des conſeils de guerre : mais tout ce qui tient aux qualités eſſentielles de l'individu pour l'emploi qu'il occupe; tout ce qui eſt relatif aux connoiſſances & au zèle; tout ce qui concerne la bonne ou mauvaiſe conduite d'un officier dans les opérations dont il eſt chargé, ne peut être de la compétence d'un tribunal, mais bien véritablement de celle du pouvoir qui dirige & fait exécuter. Vous avez ſolemnellement conſacré ce principe dans votre déciſion, à l'occaſion de la deſtitution des commiſſaires de la tréſorerie nationale, en reconnoiſſant avec raiſon qu'aucun tribunal n'avoit le droit de confirmer ou d'annuller cette deſtitution.

Un tribunal en effet ne peut prononcer que ſur des faits & des objets purement matériels, & non ſur les qualités convenables à un militaire dans tel ou tel emploi; & il ſeroit ſouverainement ridicule comme inconſtitutionnel de mettre à cet égard le Directoire exécutif aux priſes avec une multitude de tribunaux particuliers; qu'ils euſſent le droit d'annuller ces déciſions ſur la capacité des militaires, & de lui commander la confiance : en un mot, citoyens repréſentans, vous devez conſidérer que le militaire, dans ſon honorable profeſſion, n'a que des devoirs à remplir, & aucuns droits à exercer.

Sous le régime révolutionnaire, c'eſt-à-dire, dans les temps

de la déſorganiſation générale, on propoſoit auſſi de rendre l'armée indépendante du Conſeil exécutif, on s'appuyoit de motifs auſſi preſſans, & les conceptions les plus brillantes comme les plus impraticables & les plus déſorganiſatrices étoient ſur cet objet le réſultat des méditations des novateurs de ce temps : l'armée devoit avoir ſes lois particulières, ſes tribunaux, & le choix de tous ſes officiers & chefs de tous les grades.

Je m'oppoſai fortement au comité dont j'étois membre à cette monſtrueuſe conception : en effet, un ſemblable ſyſtême d'indépendance ne tendroit à rien moins qu'à établir une puiſſance dangereuſe au milieu d'une autre puiſſance, & une république au milieu d'une autre république ; il briſeroit enfin les liens qui, pour le bonheur & la ſûreté de tous, doivent néceſſairement exiſter entre l'armée & la ſociété qui la paie.

Il ne faut donc jamais qu'une armée puiſſe ſe regarder comme indépendante de l'autorité chargée de la diriger ; ce qui arriveroit cependant, ſi on lui donnoit le droit de rétablir dans leurs fonctions les officiers ou chefs quelsconques que le Directoire exécutif auroit cru devoir deſtituer ou ſuſpendre, & vous rompriez en même temps dans les mains du gouvernement une des plus ſûres garanties de la ſoumiſſion de l'armée à ſes ordres. « Relevez, a dit » Rainal à l'Aſſemblée conſtituante, relevez la puiſſance » exécutive de l'aviliſſement & de l'inertie ; armez-la de » force & de conſidération ; il eſt temps de mettre la li- » berté ſous ſon appui. » Ainſi il n'auroit pas conſeillé la réſolution qui vous eſt propoſée.

Ailleurs il dit encore : « Sans l'autorité de la puiſſance » exécutive, vous n'aurez pas la force morale ; ranimez, » ravivez-la. »

« Eh ! ajoute-il, qui cependant fera ceſſer l'anarchie ? » qui empêchera votre liberté de dégénérer en oppreſſion ? » qui fera exécuter vos lois ? qui fera reſpecter la puiſſance

» législative, si ce n'est la puissance exécutive ? qui em-
» pêchera, si ce n'est elle, les empiétemens, les discordes,
» les résistances, les coalitions, les séparations, les dé-
» membremens? Car il faut craindre tous ces obstacles, tous
» ces dangers: mais faites une force supérieure, faites un
» centre d'action & d'autorité, & que ce centre soit la
» puissance exécutive; alors, disoit-il encore, tout se sim-
» plifie & s'applanit à mes yeux; je me tranquillise sur le
» mouvement de tant de corps divers; j'y vois, comme
» dans l'univers, un principe régulateur qui maintient tous
» ces corps en harmonie, & qui les fait concourir à l'ordre
» général. »

Il est bien temps, je pense, que nous sentions toute la force & la sagesse de ces principes; & combien nous devons nous empresser de les prendre pour règle dans notre conduite, à l'égard de la puissance exécutive & pour base dans nos décisions !

Il est donc vrai, représentans du peuple, que la direction de la force armée est une des prérogatives constitutionnelles des plus essentielles de la puissance exécutive : mais qui peut douter aussi que, pour qu'elle puisse la faire agir suivant que l'intérêt de l'état l'exige; que pour la porter aux entreprises les plus hardies, ainsi qu'il est arrivé, il ne soit de la plus grande importance de lui conserver sur elle tous les moyens d'influence & d'action, & que tel est aussi le vœu de la constitution ? Car qui veut la fin, a dû vouloir les moyens.

Oui, représentans du peuple, vous devez, au lieu de l'anéantir, au lieu même de l'affoiblir; vous devez, dis-je, resserrer entre le Directoire exécutif & l'armée cette dépendance qui détermine sa soumission & son obéissance; avec moins de préventions fâcheuses vous en sentiriez la nécessité même pour votre propre sûreté, qui, quoi que vous puissiez dire & faire, ne peut & ne doit dépendre que de la force de la puissance exécutive, & de son union avec la

puissance législative. Autrement vous ferez du Directoire exécutif une autorité sans force, & de l'armée une force sans régulateur, & dont l'indépendance pourroit devenir dangereuse au gouvernement; les armées romaines firent trembler le gouvernement, lorsqu'elles crurent pouvoir méconnoître son autorité. En un mot, citoyens représentans, si vous attaquez, si vous affoiblissez une des principales colonnes sur lesquelles l'édifice public est appuyé, n'avez-vous pas à craindre que sa chute ne vous ensevelisse sous ses débris?

Il n'est donc pas douteux, en effet, que l'officier & tout chef quelconque qui craint la destitution ou suspension, ne mette beaucoup plus d'attention & de zèle à remplir les devoirs de sa place, & que conséquemment cette faculté de le destituer ne soit dans la main de la puissance exécutive un grand moyen de dévouement à l'exécution de ses ordres, & n'imprime à tous les élémens qui composent l'armée ces sublimes efforts & cette énergie qui attachent le succès à toutes ses entreprises, & sur-tout quand, comme aujourd'hui, les vertus républicaines s'unissent aux qualités qui caractérisent le bon militaire.

Si vous cherchez à puiser des exemples dans tous les gouvernemens qui ont existé sous quelque forme que ce puisse être, & qui existent aujourd'hui, vous trouverez que tous ont attaché le droit le plus absolu de destitution à la puissance exécutive, & qu'à cet égard même les peuples libres ont été les plus vigoureux. Eh! qui de vous ignore l'arrêt terrible & cruel du consul Manlius contre son propre fils (1)?

On s'arrête à l'abus..... Mais quelle est l'institution, si bonne qu'elle soit, qui n'a pas ses abus? Le Directoire exécutif n'a-t-il donc pas, sous tous les rapports, les grands motifs de conserver les bons militaires dans leurs emplois,

(1) Histoire romaine.

& d'être juſte envers tous, puiſqu'ils compoſent la force nationale & ſa puiſſance? Eh! quelle meilleure garantie voulez-vous de ſa juſtice & de ſa circonſpection à cet égard, que ſon intérêt lié à celui de la patrie? Doit-on donc comparer les temps de convulſions politiques & d'une guerre dont les annales du monde n'offrent point d'exemple, & au milieu deſquelles beaucoup d'injuſtices particulières ſont inévitables, aux temps de calme, d'ordre & de paix, qui permettent aux hommes & aux choſes de prendre la place qui leur convient, & de s'y maintenir?

Mais le légiſlateur qui ne doit voir les objets que ſous les rapports de l'intérêt général, doit-il donc ſacrifier ce qu'il exige à celui de quelques individus qui tôt ou tard obtiennent juſtice, quand ils juſtifient qu'ils ont été victimes d'une erreur ou de quelque intrigue? Et le Directoire exécutif pourroit-il oublier un inſtant que la République doit aux braves militaires ſon exiſtence & toute ſa gloire, & ne pas acquitter envers eux avec le plus grand ſcrupule tout ce que la patrie leur doit? Je ſuis loin de l'en ſoupçonner.

Mais, repréſentans du peuple, qu'il me ſoit permis de vous faire part, dans cette diſcuſſion, d'un fait qui excite tout mon étonnement, & qui doit auſſi exciter le vôtre: c'eſt que le même rapporteur (1) qui vous propoſe d'ôter au Directoire exécutif un droit eſſentiel qui tient, ainſi que je l'ai prouvé, à la nature de ſon pouvoir, a fait accorder ce droit dans une étendue même effrayante, à la commiſſion des inſpecteurs à laquelle, ſelon moi, il ne peut appartenir.

Ainſi on prétendroit le retirer à l'autorité à laquelle il

(1) Le repréſentant Aubry a prétendu démentir ce fait, en déclarant à la tribune que les officiers de la garde du Corps légiſlatif étoient adminiſtrés par les mêmes lois que les autres corps militaires; mais il s'eſt bien donné de garde de parler des ſous-officiers & gardes ſur leſquels porte mon obſervation, & que la commiſſion peut renvoyer à volonté: ainſi, malgré ce qu'il a dit, le fait cité reſte tout entier ainſi que je l'ai exprimé.

eſt ſouverainement néceſſaire, à laquelle il eſt dû par l'eſſence de ſes fonctions, pour l'attribuer à une commiſſion de légiſlateurs, à laquelle vous ne pouvez conſtitutionnellement déléguer d'autre droit que celui d'examiner une queſtion, & de vous propoſer un projet de réſolution ! Je vous avoue, citoyens repréſentans, qu'il m'eſt difficile, & qu'il doit l'être à tout homme impartial, de concilier cette contradiction choquante de principes avec les plus ſimples idées de la juſtice.

Repréſentans du peuple, c'eſt en légiſlateurs que vous devez prononcer, & non en ſimples particuliers; *vous* ne devez avoir d'autre objet dans vos déciſions que l'intérêt général. Songez que ſouvent de plus grands abus, même des abus funeſtes à la choſe publique, remplacent celui que l'on veut détruire; & c'eſt ce qui arriveroit ſi vous adoptiez le projet de réſolution qui vous eſt préſenté.

En un mot, repréſentans du peuple, je vous la répète encore cette objection, parce qu'elle doit être d'un grand poids dans votre déciſion; & je demande, s'il eſt poſſible qu'un tribunal juge de la capacité d'un individu pour telle ou telle place; qu'il juge s'il a ſatisfait avec zèle & intelligence aux devoirs qu'il avoit remplis, & s'il a bien exécuté les opérations dont il étoit chargé. Eh ! ne ſeroit-il pas du dernier ridicule, & je dis plus, nous nous donnerions en riſée à tous les gouvernemens exiſtans, d'ôter à la puiſſance exécutive, à l'autorité reſponſable, une de ſes plus importantes attributions, pour en revêtir un ſimple tribunal ſans reſponſabilité? Ce ſeroit, en un mot, dépouiller le gouvernement de ſa force d'unité & d'action; jamais, non jamais ſyſtême ne fut plus déſaſtreuſement déſorganiſateur & anarchique, & ne fut plus ſubverſible des véritables principes qui ſont la baſe & la ſtabilité de tout bon gouvernement.

Dans un gouvernement, tout ſe tient entre les gouververnans & les gouvernés, entre le pouvoir des uns & les devoirs des autres, par une chaîne dont on ne peut rompre

un seul des anneaux sans exposer ce gouvernement à une secousse qui peut le conduire à sa destruction ; & c'est précisément le cas où nous mettroit le projet de résolution que l'on discute, parce qu'il détruit complétement, entre l'autorité exécutive & l'armée, cette dépendance qui assure la force de l'une, & la soumission de l'autre.

Il n'est donc pas, représentans du peuple, de principe plus erronné & plus dangereusement inconstitutionnel que celui consacré dans le premier *considérant* de cette résolution, & qui lui sert de base, en disant que l'armée n'est point à l'autorité qui dirige, mais à la nation.

Mais, qui représente la nation, si ce n'est l'autorité ? Qui doit régir, administrer & diriger l'armée au nom de la nation, si ce n'est la puissance exécutive, puisque la nation, dans tout ce qu'elle ne peut faire par elle-même, est représentée pour les lois par le Corps législatif, & pour tous les actes d'exécution, la direction & l'administraton des armées, par la puissance exécutive ? Ainsi dans la question actuelle, l'autorité exécutive est-elle autre chose que la nation qui lui a conféré spécialement un droit qu'elle ne peut exercer par elle-même ? Et comment se feroit-il que, dans le cas dont il s'agit, un tribunal particulier représenteroit mieux la nation que la première autorité qui tient son pouvoir de la volonté immédiate du peuple ? Il semble, quand on s'appesantit sur cette divagation d'idées, que la raison & même le seul bon sens repoussent, que nous soyons revenus à ces temps où les conceptions le plus hautement ridicules & le plus dangereusement outrées sur l'exercice des droits & l'usage de la liberté, nous conduisoient à la plus dévorante anarchie par l'abus des mots & la fausse application des principes.

Représentans du peuple, nous devons sans doute surveiller la puissance exécutive ; il faut l'empêcher d'être usurpatrice : mais il ne faut pas la dépouiller de ses attributions les plus essentielles ; il ne faut pas lui ôter ses moyens effi-

177

caces de direction, & son influence sur la force armée, qu'elle tient de l'essence de ses fonctions constitutionnelles, parce qu'alors l'on ne surveille plus, mais l'on détruit; & le gouvernement, ébranlé dans ses fondemens, est menacé de son entière dissolution, ou au moins d'une violente convulsion qui occasionneroit les plus grandes calamités. Eh! quel seroit le sort de tous ceux qui auroient si imprudemment concouru au renversement de l'édifice public, si ce n'est d'être eux-mêmes écrasés sous ses ruines?

Représentans du peuple, j'ai dû à ma conscience, à l'amour imperturbable de mon pays, & même à votre propre intérêt, de vous faire part de ces importantes vérités sur le projet de résolution qui vous est présenté.

En conséquence, je demande la question préalable sur ce projet. Je demande, en outre, que votre commission soit chargée de vous en présenter un, d'après lequel les militaires destitués pourront obtenir, dans les cas prévus, & que la résolution indiquera, un traitement proportionné à leur service, en conservant le titre du grade dans lequel ils auroient été destitués, ou la facilité de rentrer dans un emploi proportionné à leur capacité : à ce moyen, il n'y aura pour le destitué ni déshonneur ni injustice réelle.

DE L'IMPRIMERIE DE NATIONALE,
Fructidor an V.